

**Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen et aux experts des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques et modifiant le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.**

## **I. Exposé des motifs**

Le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques doit être modifié à la suite des accords intervenus le 31 juillet 2015 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Intersyndicale. En outre, la pratique a révélé que certaines dispositions de ce même règlement grand-ducal nécessitent des précisions. Il s'ensuit que presque l'ensemble des articles du texte initial doit être modifié. La lisibilité risque dès lors de s'en trouver compromise, de sorte qu'un nouveau règlement grand-ducal abrogeant le texte en vigueur s'impose.

Les nouvelles dispositions portent sur les montants des indemnités et précisent les conditions d'attribution des indemnités. Une disposition transitoire règle l'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle de base pour 2016/2017 et 2017/2018.

## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;*

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (titre VI: de l'enseignement secondaire) ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la fiche financière ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement s'applique dans le cadre des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

**Art. 2.** Les indemnités des membres des commissions d'examen de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de même que les indemnités des experts, sont calculées sur base du barème annexé, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 et 10 du présent règlement.

Les indemnités visées au présent règlement correspondent au nombre indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

**Art. 3.** Les membres des commissions d'examen n'ont droit à l'indemnité forfaitaire de base que proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions.

**Art. 4.** On entend aux fins du présent règlement, par « traduction » tant la traduction d'un questionnaire avec corrigé et barème dans une autre langue que la transcription d'un questionnaire au bénéfice d'un cas d'aménagement raisonnable.

**Art. 5.** Pour une commission d'examen, la correction des premières vingt-cinq copies d'une épreuve de la session d'été ne donne pas lieu à une indemnité si l'examineur a assuré les cours pendant l'année terminale pour les candidats affectés à cette commission.

Pour une commission d'examen, la première correction d'une épreuve de la session d'automne n'est pas indemnisée si l'examineur a assuré les cours pendant l'année terminale pour les candidats affectés à cette commission.

Pour les épreuves d'ajournement et de deuxième session une indemnité est seulement due pour les deuxième et troisième corrections. Pour les membres suppléants l'entièreté des corrections est indemnisée.

Les épreuves complémentaires ne donnent pas lieu à une indemnité.

La correction d'une épreuve pratique est assimilée à celle d'une épreuve écrite.

**Art. 6.** La surveillance effectuée par le titulaire de la classe pour les épreuves d'examen de sa propre branche ne donne pas lieu à une indemnisation.

**Art. 7.** Les indemnités des experts qui peuvent être nommés pour aviser des questionnaires sont dues par heure d'expertise entamée.

**Art. 8.** Le premier tiret de l'annexe du règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques est remplacé par « Règlement grand-ducal du \*\*\* portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen et aux experts des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ».

**Art. 9.** Le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques est abrogé.

**Art. 10.** Pour les sessions d'examen 2016/2017 et 2017/2018 l'indemnité forfaitaire annuelle de base due aux membres des commissions à l'exception des commissaires et des membres des directions, s'élève à 20,86 euros.

**Art. 11.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 12.** La référence au présent règlement peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du \*\*\* portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen et aux experts des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques ».

**Art. 13.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### Annexe :

Tableau des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques

		Montant (Indice 100)
Indemnité forfaitaire annuelle de base :	Commissaire du Gouvernement, par examen ou commission	38,25 €
	Directeur ou son délégué, par commission et par session	13,91 €
	Autres membres des commissions d'examen par examen ou commission	13,91 €
Indemnité par questionnaire :		11,09 €
Indemnité par heure de surveillance :		2,09 €
Indemnité de correction par candidat et par épreuve écrite ou pratique d'une durée de :	≤ 2 heures	1,02 €
	entre 2 et 3 heures	1,13 €
	> 3 heures	1,20 €
Indemnité par épreuve orale et par candidat :		1,13 €
Indemnité pour correction d'un projet d'études :		15,65 €
Traduction d'un questionnaire :		4,70 €
Indemnité horaire pour expertise :		6,10 €

### **III. Commentaire des articles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Art. 2.** Pour améliorer la clarté des dispositions, le montant de toutes les indemnités est à présent réuni dans un tableau en annexe. Les dispositions des articles 3 à 7 et 10 précisent les conditions d'attribution, comme indiqué ci-après. Il faut noter que les montants des indemnités repris dans le présent règlement correspondent au nombre indice 100.

**Art. 3.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Art. 4.** Le terme de « traduction » est précisé : d'un côté, l'indemnité sera due pour les questionnaires traduits à l'intention des élèves des sections francophones, mais identiques au niveau du contenu ; d'un autre côté, l'indemnité est attribuée aux membres des commissions chargés de transposer un questionnaire pour des élèves bénéficiant d'un aménagement pour déficience.

**Art. 5.** Cet article précise les conditions d'attribution des indemnités conformément à l'accord entre le MENJE et l'Intersyndicale.

**Art. 6.** Cet article résulte de l'accord entre le MENJE et l'Intersyndicale.

**Art. 7.** Cet article précise les modalités de calcul de l'indemnité pour expertise.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques s'applique au présent règlement grand-ducal.

Le premier tiret de l'annexe au règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques comportait une erreur de saisie en indiquant l'année 2012 au lieu de l'année 2002. En outre, comme le présent règlement a pour effet d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, visé audit tiret, il y lieu d'adapter la référence en ce sens.

**Art. 9.** Cet article ne nécessite pas de commentaire : dispositions abrogatoires.

**Art. 10.** Cet article introduit une mesure transitoire à la suite de l'accord intervenu entre le MENJE et l'Intersyndicale. L'indemnité forfaitaire annuelle de base due aux membres des commissions à l'exception des commissaires et des membres des directions reste fixée à 20,86 € indice 100 pour les sessions d'examen 2016/2017 et 2017/2018.

**Art. 11.** Cet article précise l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

**Art. 12.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.

#### IV. Texte coordonné

### **Règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques**

**Art. 1er.** Tous les accessoires de traitement et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, et notamment ceux fixés sur base des règlements grand-ducaux figurant sur la liste en annexe, sont réduits de vingt-cinq pour cent.

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Les accessoires de traitement et indemnités visés à l'article 1er versés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont le fait générateur se situe avant cette date, ne sont pas sujets à réduction. Dans le cas de commissions d'examen, le jour de l'examen, ou le cas échéant le premier jour de l'examen, constitue le fait générateur. Les accessoires de traitement et indemnités qui se rapportent à une certaine période et dont le début se situe avant et la fin après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont sujets à réduction au prorata du temps qui se situe après cette date.

**Art. 3.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

#### **Annexe**

~~– Règlement grand-ducal du 20 septembre 2012 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examens, aux experts et aux 2èmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques~~

Règlement grand-ducal du \*\*\* portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen et aux experts des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques

– Règlement grand-ducal du 12 septembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables

– Règlement grand-ducal du 17 août 2011 réglant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille

– Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire du cycle inférieur du régime préparatoire et du régime technique

– Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique

– Règlement grand-ducal du 27 février 2011 portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle

- Règlement grand-ducal du 13 février 2011 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique
- Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours et les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des services de secours
- Règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
- Règlement grand-ducal du 1er février 2010 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base; 3. déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale
- Règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
- Règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage pratique
- Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres
- Règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise
- Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental
- Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 portant institution d'un comité à la formation professionnelle
- Règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant organisation de la commission interdépartementale
- Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la Commission de qualité des prestations prévue à l'article 387*bis* du Code des assurances sociales
- Règlement grand-ducal du 8 juin 2005 relatif au comité directeur pour le souvenir de l'enrôlement forcé
- Règlement grand-ducal du 29 avril 2005 concernant les indemnités du jury d'examen pour le stage judiciaire - décision du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 2009
- Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- Règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant organisation de la commission consultative des Maisons d'enfants de l'Etat
- Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des licences des entreprises ferroviaires - art. 9
- Règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des certificats de sécurité pour les entreprises ferroviaires - art. 4
- Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur
- Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route

- Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des finances communales
- Règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres de la commission mixte des travailleurs à capacité de travail réduite et incapables à exercer leur dernier poste de travail
- Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale
- Règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum ... loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension
- Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 fixant la composition et le fonctionnement du Comité des actions positives
- Règlement grand-ducal du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 387, alinéa 4 du code des assurances sociales
- Règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des CMPP nationale et régionales ou locales
- Règlement grand-ducal du 19 avril 1991 relatif au contrôle des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie
- Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 arrêtant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'orientation des élèves vers un apprentissage en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM)
- Règlement grand-ducal du 6 février 1986, modifiant le règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique
- Règlement grand-ducal du 11 juin 1985 modifiant l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre
- Règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un Comité du travail féminin
- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion
- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- Articles 12 et 12bis du règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
- Règlement grand-ducal du 23 avril 1979 concernant l'Ordre national de la Médaille du Mérite sportif
- Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques